

Règlement intérieur / Ecole Richard Cross

Conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Préambule

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par L’Ecole Richard Cross. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

Règles d’hygiène et de sécurité

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l’organisme de formation, soit par le constructeur ou le formateur s’agissant notamment de l’usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en

respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'Ecole Richard Cross et/ou le responsable en charge des locaux où se déroule la formation.

Article 3 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se déroule la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Ecole Richard Cross ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'Ecole Richard Cross et/ou le responsable en charge des locaux où se déroule la formation.

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte des locaux où se déroule la formation.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'Ecole Richard Cross.

Le responsable de l'Ecole Richard Cross entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Discipline Générale

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

- Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Ecole Richard Cross.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

- Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'Ecole Richard Cross et se justifier.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont le financement est pris en charge par les Organismes Paritaires et/ou Pôle Emploi – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

- Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Les stagiaires sont tenus de signer une attestation de présence au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Ils reçoivent en retour un exemplaire de cette attestation pour la transmettre, selon le cas, aux employeurs/administrations ou aux organismes qui financent l'action de formation.

A l'issue de l'action de formation, sous réserve qu'ils aient été présents à l'ensemble des séminaires, à l'ensemble des stages pratiques et qu'ils aient rédigé l'ensemble des exposés pédagogiques, les stagiaires se voient remettre une **attestation de fin de formation**. Il leur sera demandé de répondre à un ou plusieurs questionnaires afin d'évaluer l'action.

Article 8 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'Ecole Richard Cross, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et garantissant le bon déroulement de la formation.

Article 10 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'Ecole Richard Cross, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.